

En votre qualité d'adhérent APPEE vous bénéficiez des garanties du contrat groupe APPEE-assistance juridique selon extrait des conditions générales ci-dessous :

* Les conditions générales intégrales du contrat de protection juridique « APPEE-Assistance juridique » peuvent être consultées sur notre site Internet et envoyées sur demande.

1- L'ASSUREUR INTERVIENT QUAND :

- Vous êtes victime d'une agression, de harcèlement, de discrimination, de menaces, d'injures, de diffamations ou de dommages corporels non accidentels dans l'exercice de vos fonctions, missions ou délégations.
- Vous êtes mis en cause pour des faits relevant de l'exercice de vos fonctions, missions ou délégations consécutivement à la réalisation d'une infraction pénale, d'une infraction à la législation du travail, d'une maladresse, imprudence, négligence, inattention, méconnaissance ou inobservation des lois ou règlements, d'un manque de précaution ou d'une abstention fautive.

2- L'ASSUREUR S'ENGAGE :

- **A vous écouter** et vous fournir des renseignements juridiques par téléphone. Au numéro qui vous est dédié, des juristes qualifiés sont à votre écoute du lundi au vendredi.
 - **A vous informer** sur vos droits et les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts.
 - **A vous recevoir** sur simple rendez-vous dans la délégation la plus proche de votre domicile parmi les 60 implantations réparties sur tout le territoire.
 - **A vous conseiller** sur la conduite à tenir devant un différend
 - **A vous aider** à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de votre dossier de réclamation ou de défense et à effectuer les démarches pour obtenir une solution négociée et amiable.
 - **A vous faire assister** par des Experts qualifiés tels que des médecins, des psychologues ou autres consultants quand la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution du litige. L'Expert vous assistera et rendra si besoin une consultation écrite après vous avoir entendu. Cet avis consultatif destiné à étayer votre réclamation ou votre défense vous sera communiqué. L'assureur prend en charge les frais et honoraires de cet Expert dans la limite des montants contractuels de prise en charge.
- Lorsque toute tentative de résolution du litige sur un terrain amiable a échoué ou lorsque votre adversaire est assisté par un avocat, l'Assureur s'engage :**
- **A vous faire représenter** par l'auxiliaire de justice de votre choix pour mettre en œuvre une procédure judiciaire.
 - **A prendre en charge**, dans la limite des montants contractuels **les frais de procès et les coûts d'intervention des auxiliaires de justice.**
 - **A vous répondre et traiter votre demande**, dans toutes les hypothèses dans les plus brefs délais.
 - **A organiser votre défense judiciaire en respectant le libre choix de votre défenseur.**

Conformément à l'article L 127.3 du Code des Assurances, lorsque vous faites appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée pour vous défendre, vous représenter ou servir vos intérêts, vous avez la liberté de le choisir.

Vous choisissez donc en toute liberté et indépendance l'avocat chargé de vos intérêts ; l'Assureur intervient seulement pour donner son accord sur le principe de la saisine mais ne désigne pas d'avocat en votre lieu et place. Si vous n'en connaissez pas, vous pouvez vous rapprocher de l'Ordre des Avocats du barreau compétent ou demander par écrit à l'Assureur de vous communiquer les coordonnées d'un avocat.

Tout en gardant la maîtrise de la direction du procès en concertation avec l'avocat que vous avez choisi, vous donnez mandat à l'Assureur.

Si vous consentez à votre défenseur une délégation d'honoraires, il pourra s'adresser à l'Assureur pour obtenir directement le règlement de ses frais et honoraires dans la limite des montants contractuels de prise en charge.

Si vous faites l'avance des frais et honoraires, l'Assureur vous rembourse sur justificatifs le montant des factures réglées dans la limite des montants contractuels de prise en charge. Les remboursements interviennent au plus tard 30 jours après réception des justificatifs.

Qu'il s'agisse d'un paiement direct ou d'un remboursement, notre engagement s'effectue dans la limite des montants contractuels de prise en charge et d'un plafond fixé à 10 000 € TTC par sinistre (2 500 € TTC pour les litiges survenus hors Union Européenne, Principauté d'Andorre et de Monaco)

MONTANTS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE (TVA INCLUSE) 2007

Consultation d'Experts (Médecins, Psychologues, Consultants...)	350 €	Interventions ou démarches amiables (forfait)	350 €
Assistance préalable à toute procédure pénale Assistance à une instruction ou à une expertise judiciaire Assistance en cas de conflit d'intérêts Assistance en cas de désaccord	350 €	Tribunal de Grande Instance Tribunal de Commerce Tribunal Administratif Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale Tribunal du Contentieux et de l'incapacité Autres juridictions (dont étrangères et des communautés Européennes)	1000 €

Honoraires d'expertises : Amiable	1000 €	Conseil de prud'hommes : Conciliation	500 €
Judiciaire	1200 €	Bureau de Jugement , Département	750 €
Protocole de Transaction et Arbitrage	500 €	Référé	600 €
Démarche au parquet (forfait)	115 €	Référé d'heure à heure	750 €
Médiation conventionnelle ou judiciaire	500 €	Ordonnance du Juge de la mise en état	600 €
Tribunal de police		Ordonnance sur requête (forfait)	400 €
Sans constitution de Partie Civile	350 €	Cour ou Juridiction d'Appel	1000 €
Avec constitution de Partie Civile	500 €		
Tribunal Correctionnel		Recours devant le premier Président de la Cour d'Appel	500 €
Sans constitution de Partie Civile	700 €		
Avec constitution de Partie Civile	800 €		
Commissions diverses,	500 €	Cour de Cassation,	1700 €
Juridictions de proximité	350 €	Conseil d'Etat,	
Tribunal d'Instance	750 €	Cour d'Assises	600 €
		Juge de l'exécution	

Les montants sont cumulables et représentent le maximum de nos engagements par intervention ou juridiction
Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, etc...) et
constituent la limite de notre prise en charge même si vous changez d'avocat.
Les honoraires sont réglés une fois effectuée la prestation de l'avocat.

3- VOUS VOUS ENGAGEZ :

- **A déclarer le litige** à l'Assureur dès que vous en avez connaissance.

Vous devez préciser la nature et les circonstances de votre litige et transmettre toutes les informations utiles telles que avis, lettres, convocations, actes d'huissier, éventuelles assignations...

- **A relater les faits** et circonstances avec la plus grande précision et sincérité.

- **A fournir dans les délais prescrits par la loi ou les règlements tous documents à caractère obligatoire.**

- **A établir par tous moyens la réalité du préjudice** que vous alléguiez :

L'Assureur ne prend jamais en charge les frais de rédaction d'actes, d'expertises, les constats d'huissier, les frais liés à l'obtention de témoignages, d'attestations ou de toutes autres pièces justificatives destinées à constater ou à prouver la réalité de votre préjudice, à identifier ou à rechercher votre adversaire, diligentés à titre conservatoire ou engagés à votre initiative.

- **A ne prendre aucune initiative sans concertation préalable avec l'Assureur.**

Vous ne pouvez prendre aucune mesure, ni mandater un avocat ou tout auxiliaire de justice sans en avoir avisé l'Assureur et obtenu son accord écrit.

Néanmoins si vous justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, l'Assureur vous remboursera dans la limite des montants contractuels de prise en charge, les frais et honoraires des intervenants que vous avez mandatés sans avoir obtenu son accord préalable.

Vous ne devez régulariser aucune transaction, n'accepter aucune indemnité sans en avoir avisé l'Assureur et obtenu son accord écrit.

A défaut, l'Assureur sera fondé à vous réclamer le remboursement des frais et honoraires qu'il a d'ores et déjà engagés.

4- L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR :

- Les litiges trouvant leur origine dans une catastrophe naturelle ayant fait l'objet d'un arrêté ministériel ou préfectoral, une guerre civile ou étrangère, une émeute, un mouvement populaire, une manifestation, une rixe, un attentat, un acte de vandalisme, de sabotage ou de terrorisme,
- Les litiges en rapport avec une violation intentionnelle des obligations légales ou incontestables, une faute, un acte frauduleux ou dolosif commis volontairement contre les biens et les personnes en pleine conscience de leurs conséquences dommageables et nuisibles,
- Les litiges résultant de l'inexistence d'un document à caractère obligatoire, de son inexactitude délibérée ou de sa non fourniture dans les délais prescrits,
- Les litiges relevant des assurances obligatoires,
- Les litiges dont les manifestations initiales sont antérieures à la prise d'effet du contrat ou qui présentent une probabilité de survenance à la souscription,
- Les litiges survenant lorsque vous êtes sous l'empire d'un état alcoolique, ou sous l'influence de substances ou de plantes classées comme stupéfiants, ou lorsque vous refusez de vous soumettre à un contrôle d'alcoolémie,
- Les conflits collectifs du travail ou relatifs à l'expression d'opinions politiques, religieuses ou syndicales,
- Les conflits collectifs ou individuels relevant des intérêts de la profession, objet de votre activité,
- Les litiges relatifs à la gestion ou à l'administration d'une société civile ou commerciale, d'une association ou d'une copropriété et plus généralement tous litiges qui ne sont pas directement liés à l'exercice de votre profession dans un établissement d'enseignement privé,
- Les litiges liés à la propriété intellectuelle,

5- L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- Les frais engagés sans son accord préalable
- Les amendes, les cautions, les astreintes, les intérêts et pénalités de retard
- Toute somme de toute nature à laquelle vous pourriez être condamné à titre principal et personnel
- Les frais et dépens exposés par la partie adverse et que vous devez supporter par décision judiciaire.
- Les sommes au paiement desquelles vous pourriez être éventuellement condamné au titre des articles 700 du Nouveau Code de procédure civile, 375 et 475-1 du Code de procédure pénale, L.761-1 du Code de la justice administrative, 75-1 de la loi du 10 juillet 1991, ainsi que leurs équivalents devant les juridictions étrangères.
- Les sommes dont vous êtes légalement redevable au titre de droits proportionnels.
- Les honoraires de résultat

6- VOS INTERETS SONT PROTEGES :

LE SECRET PROFESSIONNEL (Article L127-7 du Code des Assurances)

Les personnes qui ont à connaître des informations que vous communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du contrat d'assurance de protection juridique sont tenues au secret professionnel.

L'OBLIGATION A DESISTEMENT

Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

L'EXAMEN DE VOS RECLAMATIONS

Toute réclamation peut être formulée au siège social de l'Assureur, qui saisira son responsable qualité. Si la position de ce dernier ne vous satisfait pas, vous pouvez demander l'avis du Médiateur dont les coordonnées et les modalités de saisine vous seront communiquées sur simple demande. L'avis indépendant rendu par le médiateur ne s'impose pas à vous et vous conservez la faculté, le cas échéant, de saisir le Tribunal compétent.

LE DESACCORD ET L'ARBITRAGE (Article L127-4 du Code des Assurances)

En cas de désaccord entre vous et l'Assureur au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, vous pourrez soit :

- Soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne qualifiée par le législateur ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir vos intérêts. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur dans la limite des montants contractuels de prise en charge.

L'Assureur s'engage alors à accepter la solution proposée par cette tierce personne.

- Engager ou continuer seul la procédure contentieuse et si vous obtenez une solution plus favorable que celle initialement proposée, l'Assureur vous indemnise des frais exposés pour cette procédure dans la limite des montants contractuels de prise en charge.

LE CONFLIT D'INTERETS (Article L127-5 du Code des Assurances)

En cas de conflit d'intérêts entre vous et l'Assureur, vous avez la liberté de faire appel à un avocat ou si vous préférez à une personne qualifiée pour vous assister. L'assureur prend en charge ses frais et honoraires dans la limite des montants contractuels de prise en charge.

LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la Loi 78-17 du 6 janvier 1978, les droits d'accès aux fichiers et de rectifications des informations vous concernant peuvent être exercés au siège social de l'Assureur.

L'AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité de contrôle de l'assureur est l'ACAM (Autorité de Contrôle des Assurances et Mutuelles), 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.